

**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Thierry MAZILLE ; Sandrine GAYET ; Catherine REAULT ; Céline BERNIGAUD ; Alain GUIMET ; Frédéric GEROMIN ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ;  
Procurations : Laurence LEROUX à Stéphane MASTROPIETRO  
Absents : Lionel FIAT ; Christelle DEROUET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Thierry MAZILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 9 mars 2017

**DELIBERATION N° 3 :**

**OBJET : participation financière de la commune au SEDI en matière de maintenance**  
**Eclairage Public – niveau 2 MAXILUM**

Considérant le transfert de la compétence éclairage public au SEDI en date du 06 décembre 2016 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;  
Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;  
Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;  
Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieur jusqu'au 31 décembre 2020 ;  
Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

| Catégorie lumineuse | Coût moyen HT des prestations maintenance | Part communale (fonds de concours) |                   |
|---------------------|---|------------------------------------|-------------------|
|                     |   | TCCFE non perçue SEDI              | TCCFE perçue SEDI |
|                     |   | 65%                                | 30%               |
| A : LED             | 11,00 €                                   | 7,15 €                             | 3,30 €            |
| B : ACCES SIMPLE    | 28,00 €                                   | 18,20 €                            | 8,40 €            |

|          |   |       |         |         |        |
|----------|---|-------|---------|---------|--------|
| C        | : | ACCES | 33,00 € | 21,45 € | 9,90 € |
| COMPLEXE |   |       |         |         |        |

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à l'installation).

En cas de transfert de la compétence éclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

| Part communal (fonds de concours) |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| TCCFE non perçue SEDI             | TCCFE perçue SEDI          |
| 65% du coût de l'opération        | 30% du coût de l'opération |

La maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5212-26,

Vu les statuts du SEDI,

Vu la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public niveau 2 – MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 mars 2017.

Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel,

